

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE N°A-2025-482

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
DURANT LES TRAVAUX PLACE DU BREUIL**

Le Maire de la Commune de Firminy,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la demande formulée par la Société COLAS, dont le siège social est situé 15 Route de Lyon, 69800 Saint-Priest, pour le compte de Saint-Étienne Métropole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux place du Breuil à Firminy du 27 octobre 2025 au 28 février 2026 ;
CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur la contre-allée ouest de la place du Breuil à Firminy ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement sur la place du Breuil à Firminy, du 27 octobre 2025 au 28 février 2026 inclus, dans le cadre de travaux réalisés par la société COLAS pour le compte de Saint-Étienne Métropole.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT - PLACE DU BREUIL

Durant la période du 27 octobre 2025 au 28 février 2026, le stationnement est interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route :

- Sur les deux rangées de places situées à droite de la contre-allée ouest de la place du Breuil (voie de circulation provisoire) ;
- Sur les places habituellement réservées aux taxis.
- Sur deux places PMR situées le long de l'église.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT TEMPORAIRE DES TAXIS - RUE ROBERT PLOTON

Durant la période du 27 octobre 2025 au 28 février 2026, le stationnement est interdit sur les 5 places de stationnement situées rue Robert Ploton, afin de permettre le stationnement temporaire des taxis (déplacés depuis leur emplacement habituel place du Breuil).

Ces 5 places seront matérialisées et réservées exclusivement aux taxis.

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Durant la période du 27 octobre 2025 au 28 février 2026, la circulation des véhicules sur la contre-allée de la place du Breuil est temporairement déviée sur une chaussée provisoire aménagée au niveau des deux rangées de places de stationnement. L'accès à la rue Jean Jaurès par cette chaussée provisoire est interdit à la circulation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par la société COLAS, comprenant notamment :

- Des panneaux d'interdiction de stationner (type B6a) ;
- Des panneaux d'interdiction de circuler le cas échéant ;
- Un balisage et un fléchage appropriés pour la chaussée provisoire ;
- Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : MESURES D'EXÉCUTION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place effective de la signalisation et cesseront à l'issue des travaux, au plus tard le 28 février 2026.

ARTICLE 7 : CONTRAVENTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Firminy, le 20 octobre 2025

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique**

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr